

NOTE D'INFORMATION SOCIALE

MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS

2 nouveaux avenants

- Avenant n° 88 modifiant plusieurs points de la CCN
- Avenant n° 89 relatif aux congés ancienneté





Avenant n° 88

du 24/11/2020 étendu le 2/07/2022

- Diverses modifications et mises en conformité avec le code du travail pour les articles 13, 14, 30 et 36 de la CCN
- Art. 41 Congés pour événements familiaux
- Remplacement de la disposition « 5 jours pour le décès d'un enfant » par « 5 jours pour le décès d'un enfant ou sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente »
- Ajout de « **3 jours** pour chaque **naissance** survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son **adoption** ».
- « 5 jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ».
- ajout du dispositif de congé de deuil
 (conformément à l'art L3142-1 du code du travail)
 - Art. 48 Préavis- Indemnité de licenciement

Remise en conformité du calcul de l'indemnité de licenciement à partir de 10 ans d'ancienneté comme suit : « 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'aux 10 ans, **puis** 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans ».

Avenant n° 89

du 24/11/2020 étendu le 5/07/2022

Art. 6 de l'accord du 03 mai 1999 Congés d'ancienneté

Suppression d'un paragraphe

« Dans les entreprises ayant au moins atteint l'horaire légal, les congés d'ancienneté conventionnels prévus à l'article 33 de la convention collective nationale seront au minimum maintenus au niveau atteint à la date d'application du présent accord.

Dans ces entreprises, le principe des congés d'ancienneté pourra cesser de s'appliquer pour les salariés recrutés après la date d'application du présent accord.

Les dispositions relatives aux conges d'ancienneté sont fixées à l'article 33 de la convention collective nationale. »



POUR FAIRE SIMPLE

Les salariés embauchés avant la mise en place de l'accord du 3/05/1999 conservent les congés d'ancienneté supplémentaires qu'ils ont pu acquérir.

Pour les autres, quelque soit leur date d'arrivée dans la cave, ils appliquent désormais **TOUS** les dispositions de l'art. 33 de la CCN :

« la durée des congés payés est augmentée à raison d'1 jour ouvrable après 20 ans de services continus ou non dans l'entreprise, de 2 jours après 25 ans, de 3 jours après 30 ans. »



La version mise à jour de la convention collective en vigueur est disponible sur votre espace Extranet FCCBJ et FCVCV